

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 3 juillet à minuit au 4 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	14
Décès à domicile.	27
TOTAL.	41
Malades admis.	33
Sortis guéris.	10

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 4 juillet.

La Banque de France est-elle tenue de payer aux tiers-porteurs sérieux et de bonne foi les billets de banque faux, alors surtout que l'imitation est tellement parfaite, qu'il a été presque impossible aux particuliers de ne pas s'y méprendre? (Rés. nég.)

Cette question a été souvent agitée dans nos divers journaux politiques, et la plupart l'ont résolue dans le sens affirmatif. Comme on savait que les débats devaient s'ouvrir aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, une affluence de curieux rempli l'enceinte consulaire. On a remarqué que M. Aubé, président en chef, qui avait ouvert l'audience, a cédé le fauteuil de la présidence à M. Michel, et s'est entièrement abstenu, aussitôt que les plaidoiries ont dû commencer dans l'affaire de la Banque. C'est sur sa qualité d'actionnaire de cet établissement que l'honorable magistrat a fondé son abstention.

Dans l'intervalle du 1^{er} septembre 1827, au 31 décembre 1831, M. de Gendron, administrateur du marché de Boulaivilliers, versa dans la caisse de la Banque de France une somme de 288,000 fr. en billets de banque, sans parler des versements en numéraire. Jusques-là, il ne s'était élevé aucune difficulté entre le déposant et la caisse dépositaire; mais, en 1831, M. de Gendron voulut remettre à la Banque sept nouveaux billets, quatre de 1,000 fr. chacun, et trois de 500 fr. L'un de ces derniers fut immédiatement reconnu pour faux par les employés, qui s'empressèrent d'écrire ce mot fatal sur le billet en question dans huit places différentes, tant au recto qu'au verso.

Assignation par M. de Gendron contre les régens de la Banque pour les faire condamner au remboursement de l'effet qualifié faux, et à 6000 fr. de dommages-intérêts.

M. Watzo avait éprouvé le même accident que M. de Gendron pour un autre billet de 500 fr., et comme celui-ci, il a eu recours à l'intervention de la justice pour obtenir raison de la Banque. Les deux causes se sont présentées simultanément à l'audience de ce jour.

M. Vervoort a pris la parole pour M. de Gendron. Suivant l'avocat, le demandeur a reçu de bonne foi le billet dont il s'agit, lequel est en tout point semblable à ceux émis par la Banque de France. En supposant que le billet fût faux, ce qui n'est nullement démontré, un établissement, qui repose tout entier sur la confiance publique, et qui a le monopole d'émettre des billets au porteur, est responsable envers ces particuliers des abus même qu'on peut faire de ses valeurs et de la facilité avec laquelle un faussaire peut les imiter, sauf bien entendu son recours pour découvrir et faire punir le faussaire. Le monopole de la Banque équivalait au droit de battre monnaie; car les billets qu'elle fabrique sont admis dans les caisses de l'Etat, et la loi de son organisation punissait de mort les contrefacteurs. Là où sont les bénéfices, là doivent aussi se trouver les charges. Puisque la Banque a le privilège de créer un papier monnaie il faut qu'elle rembourse cette monnaie fictive, lors même qu'elle est fautive, quand il n'a pas été possible, comme dans l'espèce, de reconnaître la fausseté. Si la Banque n'avait pas son privilège, si elle n'en avait pas eu, on n'eût pas fait de faux billets de Banque, et M. de Gendron n'eût pas été trompé. Si donc le demandeur a été spolié de 500 fr., ce n'a été que par le fait de la Banque. Cet établissement doit, par une conséquence nécessaire, la réparation du préjudice qu'il a causé. La Banque de France a si bien senti qu'elle était astreinte au remboursement des billets faux, que dans diverses circonstances elle en a payé sans faire la moindre objection. Il y a d'autant plus lieu de la décider ainsi dans l'affaire actuelle, que rien ne prouve que le billet soit véritablement faux, et qu'à cet égard on n'a que la déclara-

ration de la Banque, et l'inscription mise arbitrairement et sans droit par les employés.

M^e Chévrier a présenté les moyens de M. Watzo.

« La Banque de France, a dit l'agréé, en obtenant le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue, a pris l'obligation de donner aux billets émis des signes tellement caractéristiques, qu'on ne puisse les imiter, et ainsi tromper le public. Si le billet argué de faux est tellement semblable aux billets non contestés, qu'on puisse s'y méprendre, c'est à la Banque à s'imputer de n'avoir pas pris des précautions plus efficaces. S'il est possible de connaître les procédés employés par la Banque, soit par l'indiscrétion des préposés, soit par tout autre moyen, et ainsi de confectionner des billets semblables à ceux émis, la Banque qui répond de ses faits et de ceux de ses agens, doit réparer le préjudice que son oubli des précautions nécessaires a pu causer. Il est possible de connaître qu'une pièce de monnaie métallique est fautive, en la touchant à la pierre; mais il n'en est pas de même d'un billet de la Banque, dont la véracité ou la fausseté ne peuvent être reconnues qu'après avoir compulsé les documens qui sont entre les mains de l'administration. Ainsi l'analogie que l'on voudrait établir entre la monnaie métallique et les billets de banque ne trouve pas ici sa place, puisque, dans le premier cas, il y a un moyen physique de reconnaissance, tandis qu'il n'en existe pas dans le second. La Banque a obtenu le droit exclusif d'émettre ces billets. Cette émission est son fait, et si une émission fautive a eu lieu, ce n'est que par une imitation du travail, auquel la Banque n'a pas donné tout le soin possible. »

M^e Parquin, avocat de la Banque de France, s'est exprimé en ces termes :

« Dans le cours de l'année dernière, et même au commencement de cette année, plusieurs individus porteurs de fragmens ou de morceaux de billets de Banque voulurent obliger l'administration de la Banque de France à les payer, sous le prétexte que la partie à la valeur du tout, qu'une moitié de billet oblige la Banque au remboursement aussi bien que le billet lui-même pourrait le faire. La Banque rejeta loin une pareille prétention; elle soutint (permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture des conclusions qui furent prises alors pour elle) :

« Qu'un billet de Banque est la représentation d'un numéraire existant dans les caisses de cet établissement public;

« Que jamais l'émission des Billets de Banque ne doit être au-dessus de ses fonds;

« Que c'est ce qui contribue à assurer à cette institution la haute confiance dont elle jouit;

« Que son crédit serait ébranlé si un seul de ses billets de Banque pouvait en devenir deux, et que la Banque fût obligée de payer deux fois la même dette;

« Que c'est ce qui résulterait de l'obligation que l'on voulait imposer à la Banque de payer sur une moitié de billet;

« Qu'en effet ce genre de titre étant payable au porteur, tout porteur du billet en est propriétaire pour la Banque; que dès lors le porteur de la dernière moitié aurait droit et qualité autant que le porteur de la première pour exiger le paiement;

« Que lors de l'émission d'un billet de Banque, un contrat se forme entre la Banque et le préneur, savoir, l'obligation par la Banque de payer à présentation le montant du billet, et l'obligation par le préneur de rendre le billet contre le paiement dudit montant;

« Qu'il est vrai dès lors de dire que la Banque ne doit qu'à son billet intégralement représenté;

« Qu'ainsi les demandeurs étaient tout-à-fait non recevables dans leur demande, tant qu'ils n'apportaient qu'une moitié du billet dont ils réclamaient le remboursement.

« Vous avez accueilli cette défense, Messieurs, et par deux jugemens, un sous la date du 30 mai 1831, l'autre sous la date du 22 mars 1832, vous avez décidé « que la Banque ne peut être obligée au paiement que contre la restitution du titre intégral par elle consenti; que la doctrine contraire créant un droit en faveur des divers porteurs de simples fractions de billets, exposerait la Banque à des paiemens multipliés pour une seule obligation originaire, et la jeterait dans un système de justification de valeurs incompatible avec le régime des effets au porteur. » En d'autres termes, vous avez jugé que pour obtenir le paiement d'un billet, c'est le

billet lui-même, le billet tout entier, et non pas seulement une partie de ce billet, qu'il faut représenter.

« Aujourd'hui, voilà bien une autre chose. Ce ne sont plus des personnes porteurs de fragmens de billets de Banque véritables, qui ayant eu le malheur de voir ces billets déchirés et d'en perdre quelques morceaux, viennent, avec le fragment qui leur reste, et sans opposition, sans réclamation de la part des tiers, solliciter que la Banque les paie. Ce sont les porteurs de billets évidemment contrefaits, de billets faux, qui présentent sans hésiter ces billets au remboursement, et qui, sur le refus de la Banque de les acquiescer, forment contre elle une action en justice, soutenant qu'un établissement tel que la Banque doit payer les billets faux à l'égal de ses véritables billets.

« C'est-à-dire que tandis que dans la cause des porteurs de fragmens de billets de Banque véritables, la Banque vous montrait son crédit ébranlé, si un seul de ses billets pouvait en devenir deux, et si elle était obligée de payer deux fois la même dette, dans le système des porteurs de faux billets, un seul des billets de la Banque pourrait en devenir deux, pourrait en devenir dix, pourrait en devenir cent, pourrait en devenir mille, et la Banque pourrait être obligée de payer deux fois, dix fois, cent fois, mille fois la même dette, selon qu'il conviendrait à un faussaire habile de créer et de répandre dans la circulation un nombre plus ou moins considérable de billets faux.

« Et quel peut donc être le fondement ou même seulement le prétexte d'une aussi inconcevable prétention ?

« En thèse générale, nul ne peut être tenu d'acquiescer que les engagements qu'il a souscrits. Le banquier, le négociant, le simple particulier ne doivent qu'à leur signature. Le receveur des deniers de l'Etat ne peut être contraint d'accepter en paiement que de la monnaie frappée par l'Etat, et non pas de la fautive monnaie. Pourquoi la Banque de France serait-elle placée en dehors du droit commun? Pourquoi, lorsqu'il s'agit de ses obligations, ne pourrait-elle pas invoquer l'appui de ces lois qui ont été faites pour tout le monde, et qui, de même qu'elles protègent l'Etat, la personne du prince, protègent jusqu'au plus obscur des citoyens ?

« Les raisons que l'on en donne sont vraiment curieuses et méritent d'être signalées.

« Les demandeurs ont reçu, dit-on, de bonne foi, les billets faux. Je n'en doute aucunement; mais ils sont dans la même position que ceux qui ont reçu de bonne foi des pièces fausses, et qui, par ce motif, voudraient obliger autrui à les recevoir. A quel esprit, quelque bizarre qu'on le suppose, une pareille pensée s'est-elle jamais présentée ?

« Ces billets sont en tout semblables à ceux émis par la Banque de France. Oui, avec la seule différence qui peut exister entre une pièce de bon aloi et une pièce fautive, entre un billet véritable et un faux billet.

« L'établissement de la Banque de France repose tout entier sur la confiance publique; elle est responsable vis-à-vis des particuliers des abus même qu'on peut faire de ses valeurs et de la facilité avec laquelle un faussaire peut les imiter, sauf, bien entendu, son recours pour découvrir et punir le faussaire. Singulier argument !

« Toute maison de commerce et de banque, le Trésor lui-même, repose sur la confiance publique; et parce qu'on pourrait abuser des valeurs qu'ils émettent journellement, parce qu'on pourrait les imiter et les contrefaire, les maisons de commerce et de banque, le Trésor lui-même seraient responsables à l'égard des tiers de l'abus de ces mêmes valeurs! Fausse ou vraie, il faudrait les acquiescer (sauf recours contre le faussaire), et cela sous peine de perdre la confiance publique!.... comme si la confiance qui procède de la fidélité à remplir ses engagements ne serait pas détruite le jour même où l'on serait tenu de payer ce qu'on ne doit pas.

« La solvabilité de l'Etat repose aussi sur la confiance publique; et parce qu'on pourra contrefaire la monnaie de l'Etat, ses receveurs seront tenus de prendre les pièces fausses en paiement sous peine de perdre la confiance publique! Si un tel système était admis, la fautive monnaie deviendrait bientôt plus abondante que la bonne.

« Ce que je viens de dire de la monnaie de l'Etat s'applique avec plus de raison aux billets de banque. La monnaie de l'Etat a un cours forcé. Chacun est contraint de la recevoir, et, dans l'impuissance où nous sommes tous de la refuser, des sophistes pourraient aller jusqu'à prétendre que l'Etat se trouve tenu d'indemniser ceux

qui ont pu prendre de la fausse monnaie, trompés par l'identité des pièces fausses avec les pièces véritables ; mais rien de semblable pour les billets de banque. Il n'est obligatoire pour personne d'accepter ces billets en paiement. Leur circulation est toute de confiance. Chacun est libre de les prendre ou de les refuser, si bien que des offres réelles faites en justice pour être valables, doivent être faites en monnaie d'or ou d'argent, qu'elles seraient nulles faites en billets de banque. Et l'on voudrait que là où l'obligation de recevoir des billets de banque n'est imposée à personne, la Banque pût être tenue d'indemniser de leur perte ceux à qui on aurait offert et fait accepter des billets faux !

» A défaut de moyens de droit on insiste sur des considérations de convenances : « Il est dans l'intérêt, bien entendu, de la Banque de France, de ne pas jeter l'alarme ; les moindres atteintes portées à son crédit seraient fatales ; or, ne pas payer les billets faux, c'est un sûr moyen pour elle de discréditer ses propres billets. »

» Personne plus que la Banque n'est à même d'apprécier ce que les convenances, ce que son intérêt sagement entendu, lui prescrivent de faire ; qu'on veuille bien le croire toutefois, la détermination qu'elle a prise de refuser le paiement des billets faux, elle ne s'y est arrêtée qu'après les plus mûres réflexions.

» Sans doute, si dans l'hypothèse où un, deux billets peut-être seulement, auraient été falsifiés, il ne s'agissait que de prendre en considération la bonne foi des porteurs de ces billets, la Banque, mise en demeure de les payer, pourrait facilement se résigner à un pareil sacrifice ; elle l'a même de temps à autre, prouvé par le paiement de quelques billets faux ; paiement que rien ne l'obligeait à faire, et qui ne saurait dès lors lui être opposé. Mais comme l'audace des faussaires, croissant avec le succès, des émissions importantes de billets faux peuvent avoir lieu (nous l'avons vu dans ces derniers temps, où quatorze billets faux de 1000 fr. ont été présentés simultanément à la Banque), l'administration a dû, en refusant de payer dorénavant, céder à deux considérations principales :

» 1° L'intérêt des actionnaires... La Banque ne pourrait payer les billets faux qu'avec leur argent. Elle a bien dans ses caves et dans son portefeuille les valeurs représentatives des billets qu'elle met en circulation ; mais si elle emploie ces valeurs à payer de faux billets, il ne lui restera plus de quoi payer les billets véritables, et alors il faudra qu'elle fasse un appel de fonds aux actionnaires. On peut entrevoir dès à présent si le paiement des billets faux sera du goût de ceux-ci.

» 2° Le besoin de décourager les faussaires... Je le demande, ne serait-ce pas accorder aux faussaires une véritable prime d'encouragement que de leur dire : « Soyez tranquilles, fabriquez, fabriquez toujours ; quelle que grande que soit la quantité de faux billets que vous aurez émis, la Banque paiera, paiera sans distinction d'avec les billets véritables, paiera jusqu'à épuisement ? » Au contraire si on les prévient qu'en échange de peines sévères qui les attendent, les faussaires n'ont d'autre espoir que celui de placer au hasard quelques billets, de faire ça et là quelques dupes ; que pour la Banque, elle a formé l'invariable résolution de se refuser au paiement, on les isole, on les décourage, on diminue le nombre des faux billets dans la même proportion dans laquelle il se serait accru si on avait eu l'imprudence de les acquiescer.

» Au nombre des précautions prises habituellement par la Banque pour empêcher la libre circulation des billets faux, se place la recommandation faite aux employés de l'établissement d'estampiller les billets qui leur seraient présentés, chaque fois qu'il y aurait preuve matérielle de la fausseté de ces billets.

» A Londres et dans toutes les autres banques publiques de l'Europe on ne fait pas tant de façon : dès qu'un billet faux est présenté, il est impitoyablement détruit. La Banque de France y met plus de modération et de réserves ; elle ne veut pas priver le porteur d'un billet faux du recours qu'il peut avoir à exercer contre qui de droit ; elle lui restitue le billet, et se borne à en rendre désormais la circulation impossible... Si, à l'instar des Banques d'Angleterre et autres, la Banque de France ne se fait pas justice à elle-même par la destruction immédiate des faux billets, c'est qu'elle se flatte (et son espoir ne sera pas trompé ; la sagesse habituelle de vos décisions, Messieurs, en est le sûr garant) que cette justice qu'elle se refuse, elle l'obtiendra aujourd'hui même par le jugement que nous attendons. »

Le Tribunal :

En ce qui touche de Gendron ;

Attendu qu'en droit, comme en équité, nul ne peut être tenu de payer un billet qu'il n'a pas souscrit ;

Attendu que, quoique la Banque soit un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a concédé un privilège, elle reste dans le droit commun pour les obligations qu'elle contracte, et qu'en conséquence elle ne peut être tenue à rembourser des valeurs qui n'émanent pas d'elle ;

Attendu que, si elle a obtenu l'autorisation d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé ; que la circulation en est toute de confiance, et que nul n'est tenu de les recevoir contre son gré ; qu'en assimilant même les billets de Banque à la monnaie, on ne pourrait pas plus en tirer contre elle la conséquence qu'elle serait tenue au remboursement de billets faux, qu'on ne pourrait forcer un receveur de l'Etat à prendre une pièce de monnaie faussée ;

Que si la Banque a, dans une circonstance, payé quelques effets reconnus faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on n'en peut tirer un argument contre elle ;

Par ces motifs ;

Déclare de Gendron non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

En ce qui touche Watzo ;

Attendu que si la Banque est un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a accordé le privilège d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé, et qu'il est libre à chacun de les refuser ;

Attendu que la Banque n'a pas pris l'obligation d'émettre

des billets qui fussent inimitables ; que, telle précaution qu'elle ait prise ou qu'elle puisse prendre pour en empêcher la contrefaçon, il est toujours possible d'imiter ce qui est fait même dans la plus grande perfection, puisque c'est l'ouvrage de la main des hommes ;

Qu'en admettant le système que, faite par la Banque d'avoir pris toutes les mesures convenables pour rendre presque impossible l'imitation de ses billets, elle doit être tenue d'accorder des dommages-intérêts à tous porteurs qui se seront laissés tromper en prenant des billets faux, on adopterait un système absurde, et on accorderait une prime à la fraude et un encouragement à une industrie dangereuse ;

Attendu que, s'il est argué que la Banque a, dans une circonstance, remboursé des billets faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on ne peut en tirer argument contre elle ;

Par ces motifs,
Déclare Watzo non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Lorsque, devant la Cour d'assises, il est donné lecture des dépositions écrites de témoins décédés depuis l'instruction, cette lecture ne peut-elle avoir lieu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de renseignements, et non en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises ? (Oui.)

Jean Mérit comparait devant la Cour d'assises du Lot, comme accusé du crime d'assassinat. Lors de l'appel des témoins, il fut reconnu que deux des témoins qui avaient déposé dans l'instruction écrite étaient décédés ; un arrêt de la Cour d'assises ordonna qu'il serait donné lecture de ces dépositions. Le jury répondit affirmativement sur la question qui lui était soumise, et Mérit fut condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation. La Cour, au rapport de M. Ollivier, après avoir entendu M^e Tourville, défenseur du condamné, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, a statué en ces termes :

Attendu que la Cour d'assises du Lot, en décidant, par un arrêt, qu'il serait donné lecture des dépositions écrites de deux témoins décédés, a violé l'art. 269 du Code d'instruction criminelle ;

Qu'en effet, il appartenait au président seul de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner cette lecture à titre de renseignements ;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du Lot, et renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée.

Erreur grave d'une Cour d'assises.

Victor Saunier avait été traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Saône comme coupable du crime d'homicide volontaire ; il avait été demandé au jury si l'accusé était coupable de ce crime ; le jury répondit : Non, l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire ; cette réponse devait entraîner évidemment l'acquiescement de l'accusé ; mais M. le procureur du Roi près la Cour d'assises soutint qu'il ne résultait pas de cette réponse que l'accusé n'était pas au moins coupable d'homicide involontaire ; conformément aux conclusions de ce magistrat, la Cour d'assises renvoya le jury dans la chambre de ses délibérations, pour s'expliquer sur l'existence de ce délit. Le jury rentré dans la salle d'audience, rendit sa réponse en ces termes : Oui l'accusé est coupable d'homicide involontaire. Cette seconde réponse devait encore entraîner l'acquiescement de l'accusé, puisque l'homicide involontaire ne constitue un délit que lorsqu'il a été commis par imprudence, maladresse ou négligence ; mais la Cour d'assises, suppléant d'office au défaut de cette déclaration, jugea que l'homicide involontaire était nécessairement accompagné d'un fait de cette nature, et en conséquence condamna Victor Saunier à deux années d'emprisonnement, par application de l'art. 319 du Code pénal. Le condamné s'est pourvu en cassation. M^e Fichet, son défenseur, a dit : « Ce serait abuser, Messieurs, de vos momens, que de vous démontrer les erreurs inconcevables dont est entaché l'arrêt de condamnation qui vous est dénoncé ; comme moi, sans doute, vous serez étonnés qu'un procureur du Roi ait fait de pareilles réquisitions, et qu'une Cour d'assises y ait fait droit. » La Cour, conformément aux conclusions de M. Nicod, sans même se lever pour en délibérer, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 319 du Code pénal, sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 5 juillet.

Affaire de la rue des Prouvaires. — Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 juillet.)

L'audience est ouverte dès neuf heures du matin, mais la Cour ne peut entrer en séance qu'à onze heures, par suite des lenteurs nécessaires pour placer les accusés, qui sont au nombre de 56 ; 357 témoins à charge sont cités. Les témoins à décharge sont au nombre de 15 ou 20, M. Gisquet, préfet de police est de ce nombre ; l'enceinte circulaire qui est devant la Cour est encombrée de pièces de conviction. On y remarque des fusils, des pistolets, des poignards, des sabres, deux canons, ayant six pouces de long, une vieille cuirasse, etc.

Les accusés sont placés sur trois rangs ; ils sont vêtus avec le plus grand soin, un seul est couvert d'une blouse de chasse ; vingt-cinq gardes municipaux sont assis sur les mêmes bancs.

La Cour est présidée par M. Taillandier ; à ses côtés siègent MM. Sylvestre fils et Lefèvre, conseillers ; M. Jacquinet, conseiller-auditeur, fait également partie de la Cour, pour suppléer l'un de MM. les conseillers, en cas d'indisposition.

M. le président : Les accusés savent que dans les copies de l'arrêt de renvoi un passage relatif à l'un des chefs d'accusation, a été omis ; cette omission a depuis été réparée par une notification nouvelle, mais qui n'a pu être faite dans les délais voulus par la loi. Les accusés ont néanmoins connaissance de ce passage puisqu'il était reproduit dans l'acte d'accusation ; mais je dois les prévenir qu'ils ont le droit de demander la remise de leur affaire.

Tous les accusés, élevant la voix : Nous voulons être jugés, nous le voulons.

M. le président : Vous pouvez en conférer avec vos conseils.

Les accusés : Nous voulons qu'on nous juge ; il y a trois mois que nous sommes en prison.

M. Carré, substitut du procureur-général : Les accusés renoncent par conséquent à se pourvoir en cassation pour le vice de forme dont vient de les avertir M. le président.

Les accusés : Oui ! oui ! qu'on nous juge.

M. Carré requiert qui plaise à la Cour, attendu la longueur présumée des débats, ordonner le tirage de deux jurés supplémentaires.

La Cour fait droit à cette demande et se retire avec les jurés, les accusés et leurs défenseurs dans la chambre du conseil pour procéder au tirage des jurés.

Après un quart-d'heure l'audience est reprise. M. le président interroge préliminairement les accusés pour constater leur identité.

Bouvier, à la question quel est votre état ? répond : J'en ai tant fait que je ne sais lequel vous donner, écrivez : premier ex-ambassadeur de Louis-Philippe I^{er} (On rit.)

Le conseil de Kersabiec demande à M. le président que son client qui est indisposé soit placé sur un siège plus commode que le banc où il est assis.

M. le président : Puisque cet accusé est souffrant, faut que l'on place un siège dans la partie la plus commode de la salle.

Les huissiers exécutent cet ordre. Kersabiec et Poncelet qui est aussi indisposé, sont placés sur un banc séparé.

Dutilhier, l'un des accusés : Nous sommes horriblement gênés ; il faudrait faire retirer quelques gardes municipaux, sinon je serai obligé de m'en aller. (On rit.)

Plusieurs accusés font des réclamations dans le même sens.

Une voix : Nous étouffons, on ne peut pas respirer.

M. le président : J'ai fait exécuter la loi ; les conseils des accusés savent que ceux qui comparaissent en Cour d'assises doivent être gardés par la force publique ; ordinairement chaque accusé est accompagné d'un gardien municipal ; aujourd'hui, au contraire, le nombre des accusés est beaucoup plus grand que celui des gardes.

Après cet incident, M. le président rappelle aux conseils des accusés les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Plus de trente avocats se présentent ; nous remarquons parmi eux M^{es} Hennequin, Pottain, Flavolle, Wollis, Pinet, Guillemain, Bataillon, Lauras, de Nivelles, de Brivejac, de Goulard, Louchet, Bouhier de l'Ecluse, Coururier, Ménestrier, etc.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Lors du passage qui concerne Poncelet, cet accusé se lève, et dit d'une voix brusque : « Halte-là ! pas de ça ; c'est faux ! »

M. le président : C'est l'accusation qui parle, la défense répondra ; n'interrompez pas cette lecture.

M. le greffier reprend la lecture, qui se prolonge jusqu'à trois heures.

Pendant une grande partie de cette lecture, l'un des accusés, décoré de juillet, conserve sur sa tête un bonnet rouge, qu'il ôte sur l'invitation d'un maréchal-logis de la garde municipale.

M. l'avocat-général se borne à exposer en peu de mots quel sera l'ordre dans lequel la Cour procédera aux débats de cette affaire. La première partie du débat sera relative au complot qui a précédé l'événement de la rue des Prouvaires. La Cour entendra ensuite les témoins sur le chef de l'attentat commis dans la nuit du 1^{er} au 2 février, et en même temps ceux qui auront déposé sur quelques faits spéciaux, notamment sur l'accusation d'homicide portée contre Poncelet.

Après une demi-heure, consacrée à l'appel des témoins, qu'on fait retirer de l'audience, M. le président donne lecture d'une lettre de M. Gisquet par laquelle un fonctionnaire annonce qu'il ne répondra pas à une assignation insolite, et ne se présentera pas à l'audience.

M. le préfet de police, dit M. le président, est dans son droit ; aux termes du décret du 4 mai 1812, il n'est pas tenu de comparaître.

Un de MM. les jurés demande s'il est possible qu'on remette aux jurés copies des actes d'accusation qui ont été lithographiés.

M^e Lauras s'oppose à ce que cette remise ait lieu. M. le président : Dès qu'on s'y oppose l'acte d'accusation ne sera pas remis.

L'accusé Gechter se plaint de ce que pendant le cours de l'instruction tous les moyens de communication ont été interceptés, il n'a pu découvrir un cocher de fiacre dont la déposition est de la plus haute importance ; il demande qu'on lui permette de faire entendre ce témoin, si, pendant le cours des débats, il peut venir à le trouver.

M. l'avocat-général demande à l'accusé quelques détails sur ce cocher, et déclare qu'il fera faire des recherches de son côté.

M. le président procède à l'interrogatoire de Poncelet, marchand de vins.

D. Quel était votre état avant la révolution de juillet ?

Chef d'équipages dans la compagnie de Noailles. — D. N'avez-vous pas eu connaissance d'un complot contre le gouvernement ? — R. Non. — D. Vous connaissez un nommé Liasse ? — R. Oui. — D. Il paraît que vous lui auriez fait des ouvertures ? — R. Non. — D. Il paraît que vous lui auriez dit : Voulez-vous vous battre pour Henri V, et sur sa réponse affirmative vous auriez ajouté : Si vous en trouvez d'autres, fermative vous auriez ajouté : Si vous en trouvez d'autres, nommez-les ? — R. Non, Monsieur. — D. Connaissez-vous le nommé Piegard de Sainte-Croix ? — R. C'est le juge d'instruction qui m'a appris son nom. — D. Son nom n'a-t-il été porté sur votre registre, et cependant il a couché chez vous ? — R. C'est vrai, j'en ai oublié. — D. Connaissez-vous Megret ? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant, Megret et Piegard ont été arrêtés chez vous au milieu d'un certain nombre de personnes qu'ils embauchaient, vous, le maître de la maison, vous deviez connaître leurs menées. — D. Connaissez-vous Boulard ? — R. Oui. — D. Lui avez-vous fait des ouvertures ? — R. Non. — D. Vous lui avez dit qu'un général venait chez vous et apportait de l'argent ? — R. Non, Monsieur. — D. Ainsi vous n'avez eu aucune connaissance du complot ? — R. Oui.

*M. le président, à l'accusé Megret : Et vous, Megret, vous demeurez à Versailles ? — R. Oui. — D. Vous étiez employé dans la maison de Charles X ! — R. Oui, j'étais postillon. — D. N'avez-vous pas pris le titre de secrétaire d'un général pour Henri V ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez été arrêté chez Fizanne ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas dit à Liasse que vous aviez gagné 50 hommes du régiment d'artillerie ? — R. Non. — D. Pourquoi vous aurait-on arrêté ? — R. Parce que j'étais ancien employé. Je vous assure que j'étais par hasard chez Fizanne, où on m'invita à prendre un verre de vin. — D. Des témoins déposent que vous cherchiez à les embaucher ? — R. C'est faux. — D. Selon Liasse, vous lui auriez dit que votre régiment d'artillerie était gagné, sauf le colonel ? — R. Non, Monsieur, jamais. — D. Quel motif aurait donc Liasse ? — R. Jene sais pas s'il m'en veut ; Liasse boit bien... il cause... il a fait des choses très mauvaises : ancien soldat de l'Empereur, il a manqué à la reconnaissance, et tout homme qui...
M. le président : Bref, vous pensez qu'il ne vous en veut pas ? — R. Je le crois.*

M. le président, à Piegard Sainte-Croix : Votre état ? — R. Passementier. — D. N'avez-vous pas des commandes pour l'ex-roi ? — R. Oui. — D. Ne vous êtes-vous pas dit général pour Henri V ? (On rit.) — R. Non. — D. Que faisiez-vous à Versailles le 25 décembre chez Fizanne, où vous avez couché ? — R. Je me promenais. — D. Vous n'avez pas été inscrit sur les registres de Fizanne ? — R. Ce n'est pas à moi à m'inscrire. — D. Vous n'avez pas remis une médaille à un tambour de la garde nationale de Versailles ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai même pas vu de tambour. — D. N'avez-vous pas donné 50 fr. à Bulle, ancien trompette des gardes-du-corps ? — R. Non. — D. Cependant il l'a déclaré, et a ajouté que vous l'aviez invité à déjeuner ? — R. Non, Monsieur. — D. Ce témoin prétend que vous avez cherché à l'embaucher ? — R. Non, Monsieur. — D. Il paraît que vous êtes l'un des agents les plus actifs du complot carliste ? — R. Oh ! non, Monsieur. — D. Quand on vous a arrêté, vous aviez sur vous un billet de 500 fr. et 80 fr. en argent ? — R. Oui, Monsieur. — D. Lorsqu'on vous a demandé l'origine de ce billet de 500 fr., vous avez présenté plusieurs versions ; quelle est la véritable ? — R. C'est ma femme qui l'avait changé pour 500 fr. reçus d'un chapelier de Sens. — D. Vous avez été aussi à Saint Germain-Laye, qu'alliez-vous y faire ? — R. J'y vais souvent pour affaire et pour voir mes amis.

M. le président : On a saisi des papiers chez vous, il y avait dans ces papiers des listes de noms, quels étaient ces noms ? — R. Je ne connaissais ni les noms ni l'existence des listes qui m'ont été trouvées que dans une seconde perquisition. Je m'écriai : « C'est une abomination ! voilà qu'on trouve aujourd'hui des papiers là où on avait déjà si bien cherché une première fois. — D. Connaissez-vous la femme Fizanne ? — R. Oui, je l'ai connue. — D. Quelles relations aviez-vous avec elle ? — R. Je n'ai jamais eu aucune relation. — D. Des témoins ont cependant déposé vous avoir vu chez elle. — A. St-Leu, dans le café d'un sieur Maugé, on vous a entendu l'hiver dernier tenir des propos séditieux ? — R. Je n'ai jamais tenu de propos. — D. La femme Martin a déposé que l'un de vos enfants avait apporté des ceintures à coudre chez la femme Fizanne, que cette dernière avait dit que c'était pour des étrennes ; mais que l'enfant aurait repris : « Oh ! oui, ce sont de drôles d'étrennes à Louis-Philippe. »

*Toutain, ex-palfrenier aux écuries de Charles X.
M. le président : On a trouvé chez vous, entre le mur et la tenture d'alcôve, des papiers contenant la liste d'anciens employés à la maison de Charles X ? — R. Oui. — D. Pourquoi les avez-vous cachés ? — R. Parce que j'ai un fils qui est brouillon. — D. Pourquoi ne pas les avoir mis dans un meuble ? — R. Parce que la révolution de juillet m'a forcé de vendre tous ceux que j'avais. — D. Vous avez assisté à un dîner où figuraient les principaux chefs du complot ? — R. Non, Monsieur. — D. En décembre dernier, n'avez-vous pas accosté un nommé Gervais, tambour de la garde municipale, et ne lui avez-vous pas dit que le gouvernement changerait bientôt, et qu'il ne serait plus tambour dans la garde municipale ? — R. Je n'ai rien dit de pareil. — D. Deux marchands de molles, Minard et Thomassin, n'ont-ils pas été chez vous ? — R. Oui, deux hommes m'ont été amenés par Pavard que je crois être un agent provocateur. — D. Les noms donnés par ces hommes se sont cependant trouvés sur vos listes. — R. C'est impossible.*

M. l'avocat-général donne lecture d'une des listes saisies chez l'accusé Toutain, et écrites par lui ; il lui demande ensuite comment il a inscrit les noms d'hommes qu'il prétend aujourd'hui ne pas connaître.

Toutain : On m'a donné des noms comme ça, afin que je puisse faire des affaires plus étendues.

M. le président, à l'accusé Piegard : On a trouvé chez vous une liste qui ne contenait pas seulement des noms ; mais, en regard, des sommes d'argent ; parmi ces noms, sont ceux de plusieurs accusés ?

L'accusé : Je ne sais ce que c'est que cette liste. — D. On a trouvé pareillement chez vous une note portant : s'emparer vivement du télégraphe et le faire jouer.

Piegard : Un agent qui prenait part à la perquisition chez moi m'a montré cette note en me disant qu'il venait de la trouver ; quant à moi, je ne sais ce qu'elle signifie.

M. le président, à Toutain : On a trouvé chez vous une gravure, le retour du pèlerin, et une note portant :

Je ne sais ce que tu es devenu depuis cette infernale révolution ?

*L'accusé : Je ne sais d'où cela peut provenir.
M. l'avocat-général : Que signifient sur vos listes ces mots : chef de brigade, 1^{re}, 2^e, 3^e escouade ? — R. C'est par désœuvrement. — D. Pourquoi encore ces mots : ne rien lui confier... avec tout son monde, tous ces mots ont été écrits par désœuvrement ?*

*L'accusé : Par pur désœuvrement.
M. le président : Gaérin, vous étiez aussi employé aux écuries de Charles X ? — R. Oui.*

M. le président : Vous avez connu à Paris un dépôt d'armes ? — R. C'est faux. — D. Vous étiez connu comme chef de division ? — R. C'est faux. — D. N'avez-vous pas cherché à vous procurer des cartouches auprès du 62^e régiment de ligne ? — R. Je ne connais personne dans ce régiment. — D. On vous croyait à la tête de cinquante ou soixante hommes ? — R. C'est faux. — D. N'écrivez-vous pas dans les comités qui recevaient de l'argent provenant de hauts personnages et qui le distribuaient ? — R. C'est faux. — D. Vous avez prêté 20 fr. à Toutain ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas déclaré à Pavard que vous le faisiez brigadier ? — R. C'est faux. — D. Voici des papiers saisis chez vous ? — R. Oui, des chansons qui me coûtent cher, six mois de prison.

M. le président : Malheureusement pour vous il y a d'autres charges que ces chansons.

M. l'avocat-général : Pavard a déclaré que vous lui auriez remis de l'argent par deux fois différentes, et que cet argent était relatif au complot.

Guérin : Je ne connais pas Pavard.

M. le président : Brunet Duboussac, vous étiez aussi employé dans la maison de Charles X ? — R. Oui, je suis ancien militaire, je sers depuis 1790 dans les armées royales. — D. Vous êtes accusé d'avoir, avec Guérin, embauché pour l'armée de Henri V ? — R. Jamais, Monsieur. — D. N'avez-vous pas jeté ou fait jeter des papiers dans le poêle, lors de la perquisition que la police fit chez vous ? — R. Non. — D. On a cependant des fragmens de listes écrites de la main de Toutain ? — R. Je n'en sais rien, je ne connais pas ces listes. — D. On a trouvé chez vous de la poudre à canon ? — R. Oui, elle y était depuis deux ou trois ans. — D. N'écrivez-vous pas chez le restaurateur de la barrière de l'Etoile, lorsque Pavard a été embrigadé ? — R. Non, Monsieur, aucunement.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAUCHY. — Audiences des 18 et 19 juin.

Séminariste aspirant au titre d'huissier. — Premier exploit. — Faux en écriture authentique. — Réponse embarrassante du jury. — Incendie.

En 1828, Hameau méditait sur sa vocation : il avait fait ses études ; il connaissait le fameux *nosce te ipsum* : il savait que du premier pas dans la vie dépend presque toujours notre destinée tout entière. Il méditait donc ; il hésitait : tout à coup la trompette guerrière a sonné ; je me trompe, le tambour de la municipalité de Châlautre a battu : une voix pleine et sonore annonce que la patrie a besoin de défenseurs ; que le jour de la conscription, je me trompe encore, le jour du recrutement est venu. A ce langage martial, Hameau n'hésite plus ; un rayon soudain l'éclaire, l'anime, le brûle... Il s'engage au séminaire : il a la vocation de servir le Seigneur, le Dieu des armées. Une année se passe : il n'avait pas la vocation d'être soldat ; voilà qu'il se surprend à n'avoir plus celle de prêtre ; et comme si douze mois de cette vie ascétique et austère valaient à ses yeux les huit ans de gloire que les lois d'alors imposaient aux jeunes héros, voilà qu'il se croit quitte et envers Dieu et envers la patrie : il jette littéralement le froc aux orties en s'écriant :

La foi qui n'agit point est-ce une foi sincère ?

I s'élançait radieux dans ce tourbillon de Paris, dont le charme fascinateur a englouti avant lui tant de fermes vocations : mais ne croyez pas qu'il se laisse entraîner ; non, maître de lui, et de plus, non *immemor sui*, il saura concilier son passé et son avenir, *renouer*, comme on disait en 1814, *la chaîne des temps* : ex-séminariste, il grossit la requête chez M^e Curé ; ex-conscrit, il sera huissier. Oh ! cette fois, sa vocation est sûre, irrévocable. Il sera huissier, *huissier royal*. Est-ce donc chose si difficile que de se faire nommer huissier ? Il ne faut pour cela qu'un certificat de capacité ; mais le mérite est si rarement apprécié ! M^e Curé ne se permet-il pas un jour de refuser le certificat, le même jour où il remercie poliment Hameau de ses services ! Peut-être M^e Curé a-t-il trop bien auguré du jeune aspirant pour vouloir enchaîner tant de génie dans une sphère si modeste ; mais Hameau qui est, comme on sait, immuable dans ses vocations, a juré d'être huissier : il le sera. On lui refuse un certificat ; tant mieux ; il ne peut que gagner à l'écriture de sa main. Qui peut mieux connaître l'aspirant que lui-même ? Il se jugera en conscience : il n'aime point d'ailleurs quêter les éloges ; et puis cinq ou six lignes sont sitôt écrites. Le certificat est fait, et en le lisant vous auriez, je vous jure, fort bonne opinion, et du patron reconnaissant qui l'a tracé, et de l'aspirant qui sut mériter un si doux tribut de louange.

La louange est méritée, n'en doutez pas ; mais on a toujours mauvaise grâce à se louer soi-même : la signature de M^e Maricot, ancien avoué à Coulommiers, ne déparerait point cette affaire de justice et de talent : signons Maricot ; et voyez la logique ! Comme les conséquences découlent des prémisses dans un jugement sain !

Après la signature, vient la légalisation. La légalisation de qui ? du président du Tribunal de Coulommiers : il y a un article de loi qui le veut ainsi ; Hameau la connaît ; et certes, puisqu'il est plus savant que moi, M^e Curé était bien injuste. Suivons : que la signature de M. le président Bienaymé soit ; *et elle fut*. Seulement, pour cette fois, M. le président a adopté l'orthographe nouvelle, et a signé *Bienémé*, ce qui est plus court et évidemment meilleur. Le sceau du Tribunal n'est pas oublié, vous pouvez le croire : le livre de la loi s'ouvre sur un large cachet de cire noire, ce qui nous semble, il faut l'avouer, de mauvais augure et peu utile jusqu'à présent.

Le reste n'est qu'une bagatelle : avec des papiers aussi réguliers et une bonne éducation, Hameau revenu dans sa patrie, a trouvé facilement un traité avantageux. Troyes lui paraît une résidence agréable, les habitans y sont de mœurs douces, les plaideurs fort traitables, et M. le procureur du Roi reçoit le dépôt des pièces de l'aspirant. L'aspirant ! comme il dort en paix ! comme il compte déjà dans sa pensée les actes de son futur ministère ! les saisies, les vacations, les honoraires... Un jour il vendra son étude le double du prix d'acquisition... On frappe : c'est l'ordonnance du Roi, n'est-ce pas ?... Hélas ! non, c'est l'ordonnance d'un juge d'instruction ; c'est un mandat d'amener ; ni vous ni Hameau vous n'auriez pu vous imaginer ce qui arrive pendant qu'il fait ses châteaux en Espagne ; c'est que le magistrat auquel il a remis le fameux certificat a eu l'honneur de remplir les mêmes fonctions à Coulommiers pendant quelque cinq ans. C'est plus qu'il n'en faut pour avoir bien connu et M. Bienaymé et M^e Maricot ; mais pour M^e Bienémé, mais pour M^e Maricot, à peine accompagné d'un paraphe tout timide, il ne les a jamais vus ; et par surcroît de malheur, ces deux messieurs n'ont jamais vu non plus l'homme qu'ils ont recommandé si chaudement.

Hameau, après des dénégations prolongées pendant toute l'instruction, finit par avouer à l'audience. Le jury, faisant la part sans doute de cette fatale *vocation*, qui avait aveuglé l'accusé, a fait aussi la part à l'accusation : il a résolu cinq fois affirmativement les questions relatives aux corps d'écriture, aux signatures, au cachet ; et négativement la question d'usage du certificat : la Cour a délibéré assez long-temps, ce qui fait penser qu'elle avait peine à comprendre comment on aurait fait usage de la légalisation d'un écrit, sans avoir fait usage de l'écrit lui-même. Cependant l'accusé a été condamné en cinq ans de travaux forcés.

Sans doute la faute de Hameau était grave ; mais combien est grave aussi sa condamnation, cette condamnation prononcée le premier jour où le jury avait le droit d'inaugurer l'art. 463 du Code pénal, qui renferme à lui seul une honorable histoire de notre siècle ! Le bruit courait aujourd'hui que le pourvoi en commutation de peine serait appuyé.

A l'audience du 19 se présentait l'accusation d'incendie, imputée à la veuve Chamarat. L'humanité de M. de Glos avait remis cette affaire lors de la dernière session, pour que le bénéfice de la nouvelle loi fût applicable à l'accusée : l'accusée n'en a pas eu besoin ; le ministère public a, pour ainsi dire, abandonné la partie. Les seules charges résultaient de ce qu'à la porte de la maison incendiée il avait été trouvé un paquet incendiaire, composé de chanvre et d'un vieux linge, attachés avec un cordon rouge ; du chanvre, du linge et un cordon rouge parfaitement semblables avaient été saisis au domicile de l'accusée ! Sa bonne réputation détruite, sans les expliquer, ces élémens de conviction restés seuls aux débats. Trois autres accusations de même nature vont occuper le jury... et presque jamais de coupables pour cette sorte de crime qui laisse après lui de si effroyables traces, et semble se multiplier de toutes parts, grâce à l'impunité !

REQUÊTE DES SAINT-SIMONIENS.

Hier mercredi, un commissaire de police s'est encore transporté à Ménilmontant, au domicile des saint-simoniens. Après avoir fait évacuer les étrangers qui se trouvaient dans le jardin, il a placé à la porte deux factionnaires pour empêcher le public d'entrer.

M. Michel Chevalier vient à cette occasion d'adresser à M. le président du Tribunal la requête suivante :

« A M. le président du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

» Michel Chevalier, apôtre, ex-ingénieur des mines, ancien directeur du *Globe*, demeurant à Ménilmontant, grande rue, n^o 69 et 69 bis.

» A l'honneur de vous exposer, tant en son nom personnel qu'au nom du père de la famille saint-simonienne et de tous les membres de la famille habitant ladite maison.

» Aujourd'hui 4 juillet 1832, M. Maigret, commissaire de police, demeurant à Belleville, rue de Beaune, n^o 2, s'est de nouveau présenté, comme il l'avait fait dimanche dernier précédent mois, assisté de la garde départementale et du garde champêtre de la commune ; et qu'après avoir déclaré qu'il entendait mettre à exécution un prétendu mandat de police judiciaire dont il était chargé, il a donné ordre aux gardes qui l'accompagnaient de faire immédiatement évacuer le jardin dépendant de ladite maison, par les personnes étrangères, qui étaient venues librement visiter les saint-simoniens, et qui s'y promenaient, comme aussi d'en interdire l'entrée provisoirement à toutes personnes sous quelque prétexte que ce soit, ce qui équivaut à une véritable incarceration.

» Michel Chevalier réitére d'ailleurs, en tant que de besoin, la déclaration qu'il a faite dimanche dernier, et qui a été textuellement consignée dans plusieurs journaux, à savoir notamment qu'ils étaient libres d'exercer leur culte, et que les trente-neuf saint-simoniens présents sur les lieux demeurent dans la maison, ce qui est de notoriété publique ; qu'ainsi l'exception posée par le 2^e paragraphe de l'art. 291 du Code pénal, leur est complètement applicable ; que d'ailleurs, entre eux et les personnes qui viennent les visiter, il n'existe d'autre association que celle qui les unit aux destinées de la famille humaine tout entière.

» Que tous ceux qui veulent venir les visiter et se convaincre par eux-mêmes de l'ordre qui règne dans leurs travaux et exercices, le peuvent : qu'il n'y a aucune convocation spéciale de personnes désignées par invitation ou de quelque autre manière que ce soit, la maison de l'apôtre étant ouverte à tous, surtout lorsque ces visites sont propres à édifier les amis du travail et de la sécurité publique;

» Qu'ainsi le premier paragraphe de l'art. 291 ne saurait leur être applicable, ni dans sa lettre, ni dans son esprit;

» Qu'il n'est pas d'homme depuis le dernier Français jusqu'au chef de l'Etat, qui ne jouisse du droit de recevoir, quand il lui plaît, telle personne qu'il juge convenable, et que même alors l'invitation spéciale et nominative qui en est faite, ne mette plus directement sous le coup de l'art. 291 du Code pénal, s'il était possible d'en étendre le sens à ce point.

» Que permettre d'appliquer ainsi l'art. 291, ce serait non seulement porter atteinte à la liberté religieuse, mais encore au plus simple droit civil, et mettre hors la loi tous ceux contre lesquels on l'interpréterait ainsi;

» Par ces motifs, Michel Chevalier requiert qu'il vous plaise lui permettre d'assigner pour aujourd'hui et à heure fixe, par-devant vous et en état de référé, M. le commissaire de police Maigret, à l'effet de voir faire par vous défense audit sieur Maigret d'exécuter ledit mandat en tant qu'il a pour but de faire évacuer le jardin de ladite maison par les étrangers qui en sont venus visiter les habitans, ou d'en interdire l'entrée à qui que ce soit.

M. le président a donné permission d'assigner pour demain, neuf heures du matin.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JUILLET.

— Le duc de Fitz-James a été déclaré, par un arrêt de la Cour royale de Paris, débiteur de sir Walter Boyd, ancien membre du Parlement anglais, d'une somme de 277,000 fr. Cette créance date d'un peu loin : Sir Walter Boyd était créancier du duc d'Orléans, et celui-ci avait à son tour, pour débiteur, le duc de Fitz-James père. Le duc d'Orléans fit cession à l'Anglais de sa créance sur le duc de Fitz-James en demeurant garant. Depuis, des révolutions se sont succédées; l'émigration ayant mis au pouvoir de l'Etat les biens du duc de Fitz-James, son créancier ne fut pas payé. La mère de ce duc étant rentrée en France, Bonaparte, alors consul, par un arrêté du 11 messidor an X, la remit en possession de l'usufruit de ses biens. A son décès, cet usufruit s'est réuni à la nue propriété au profit de son fils, et celui-ci a accepté la succession paternelle sous bénéfice d'inventaire. Sir Walter Boyd, dont la créance se trouve garantie aujourd'hui par S. M. Louis-Philippe et par M^{me} Adélaïde, après avoir obtenu son arrêt contre lequel le duc de Fitz-James s'est pourvu en cassation, a pressé son débiteur de donner son compte de bénéfice d'inventaire; des délais ont été demandés et accordés. Mais le compte n'arrivant pas, assignation a été donnée devant le Tribunal de 1^{re} instance. Sur les plaidoiries de M^e Roux et de M^e Bouriaud pour le créancier, et de M^e Caubert pour le duc de Fitz-James, le Tribunal a ordonné que d'ici au 1^{er} novembre prochain, celui-ci serait tenu de notifier son compte de bénéfice d'inventaire, faute de quoi il pourrait être poursuivi sur ses biens personnels.

— Le Conseil-d'Etat, dans sa séance de samedi dernier, s'est occupé de deux questions importantes, celles de savoir : 1^o si les créanciers de Louis XVIII et de Charles X, antérieurs à leur avènement au trône, ont le droit de réclamer, du chef de leurs débiteurs, et en vertu de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité des biens dont ces deux princes ont été expropriés comme émigrés; 2^o Si par l'avènement d'un prince au trône, toutes ses actions actives et passives sont dévolues au domaine de l'Etat, en ce sens qu'il s'opère novation, que les créanciers du prince perdent tous recours contre lui, et ne soient plus que les créanciers purs et simples de l'Etat.

Cette dernière proposition remet en discussion la célèbre affaire Desgravières, dans laquelle le premier président de la Cour de Paris disait alors : la Cour rend des arrêts et non des services.

L'affaire a été plaidée par M^e Gatine, sur une consultation de M^e Ledru-Rollin, à laquelle avaient adhéré M^e de Vatimesnil, Dupin jeune, Hennequin, Parquin, Duvergier, Marie, Jollivet, Boinvilliers, Mollot, Chaix-d'Est-Ange, Plougoum, David.

Nous rendrons un compte étendu de l'affaire lorsque la décision sera intervenue.

— En exécution de l'ordonnance royale portant que, pendant le trimestre de juillet, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en deux sections, M. le premier président a tiré au sort les noms des jurés qui feront le service de cette deuxième section pendant le cours du présent mois, savoir :

Jurés titulaires : MM. Barbaroux, propriétaire; Mesley, propriétaire; Delessert, Champion, Deblesson fils aîné, Diivoire, propriétaires; Lécluse; Decaguy, avocat; Philippe de Ségur, pair de France; Petier, propriétaire; Dufossé, commissaire-priseur; Demont, propriétaire; Charry, maréchal-

de-camp en retraite; Jacques Dupont, propriétaire; Delangle, avocat; Rivière, marchand de bois; Ampère, membre de l'académie des sciences; Claude-François Mongenot, propriétaire; Guillaume Durand, facteur à la Halle aux blés; Guillaume Desouche, marchand de bois; Ange Dipenand, propriétaire; Barente, pharmacien; Lagneau, docteur en médecine; François Cartier, propriétaire; Simon-Jean-Baptiste Mayean, cultivateur; Alexandre Deville, propriétaire; Jean-Jacques Lambin, propriétaire; Jean-Remy Legrain, propriétaire; Loiseau fils, quincaillier; Péan de Saint-Gilles jeune, notaire; Glandaz, avoué; Rousseau, notaire; Athenodore Clin, propriétaire; Jean-Jacques Lesage, filateur de coton; Claude-Alexis Leturc, serrurier; Mansut fils, libraire; Stanislas Benoist, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Oudet, docteur en médecine; David, manufacturier de plomb; Larrieu, négociant; Henri Rodriguez, propriétaire.

— M. Carlier, chef de la police municipale, à la suite d'une discussion fort vive avec M. Gisquet, a donné aujourd'hui sa démission.

— La police a fait plusieurs visites domiciliaires chez quelques personnes prévenues d'un complot carliste. On a saisi chez elles un grand nombre d'écrits séditieux.

— Depuis plusieurs mois il existe dans les environs de Paris une bande de voleurs qui attaquent les voitures de blanchisseurs qui viennent apporter leur linge à Paris. Hier, deux de ces voleurs ont été arrêtés encore nantis des objets volés.

— Le forçat Lemelle, qui s'était évadé du bagne de Brest il y a dix ans, vient d'être arrêté à Paris sous un nom supposé; il a commis plusieurs crimes nouveaux.

— Il doit paraître, chez tous les libraires, le 10 juillet, un ouvrage qui ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité publique, il a pour titre le *Sergent de Ville*, 2 vol. in-8^o.

— On vient de réimprimer une nouvelle édition du *Journal d'O'Méara, médecin de Napoléon à Sainte-Hélène*. On y a joint plusieurs additions extraites du Mémorial de M. de Las-Cases et de différens ouvrages authentiques. Un récit détaillé, placé à la suite du livre d'O'Méara, retrace les circonstances intéressantes qui remplissent cette captivité après l'éloignement du généreux Anglais; la maladie, la mort, les funérailles; le tableau fidèle des longues souffrances de Napoléon, puis ses entretiens les plus importans sur la France et l'Europe, sont déposés dans cette collection rapide, imprimée avec soin. (Voir aux Annonces.)

— M. le docteur Fabre, médecin à la Cour de France, près Paris, ayant eu à traiter nombre de cholériques, a obtenu des résultats satisfaisans et toujours constans au moyen d'une pommade composée par lui. Il n'a eu à déplorer la perte d'aucun malade. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCE LEGALE.

D'un exploit du ministère de DELEPINE, huissier à Paris, du 19 juin 1832, enregistré;

Il appert que M. ASSELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n. 18, pour lequel domicile est élu en sa demeure, a formé contre le sieur Jean-Pierre-Alexandre PERCHERON, nourrisseur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n. 47, et contre M. DECAGNY, agent de la faillite de ce dernier, demeurant à Paris, rue Saintonge, n. 8, une demande tendant à faire rapporter le jugement du Tribunal de commerce du 6 mars dernier, qui a déclaré ledit sieur Percheron en état de faillite, et en conséquence à faire rétablir ledit sieur Percheron à la tête de ses affaires.

La présente publication est faite pour avertir ceux des créanciers dudit sieur Percheron qui auraient intérêt à s'opposer à la demande.

Pour extrait : Signé ASSELINE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Norès, le mardi 24 juillet 1832, heure de midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, n. 6, avec cours et jardin, consistant en deux corps de logis, l'un sur la rue, l'autre sur la cour, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser dans la maison pour la voir, et pour les renseignements à M^e NORÈS, notaire à Paris, rue de Cléry, n. 5.

Adjudication définitive le 11 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, des BÂTIMENS composant le passage Vendôme, sis à Paris, boulevard du Temple, n. 39, sur la mise à prix de 250,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e GARMARD, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2^o à M^e DELACOURTIE aîné, rue des Jeuneurs, n. 3; 3^o et à M^e Lambert, boulevard St.-Martin, n. 4.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9.

L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832. Mise à prix. 350,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements,

1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25; 2^o A M^e POISSON-SEGUIN, successeur de M^e Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95; 3^o A M^e LABOIS, avoué, rue Coquillière, n. 42; 4^o A M^e HAILIG, notaire, rue d'Antin, n. 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

De l'HOTEL DES FERMES, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, sur laquelle il porte le n. 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n. 22 et 24.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1^{er} août 1832.

Mise à prix : un million.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e VAUNOIS, rue Favard, n. 6; 3^o à M^e LABOIS, rue Coquillière, n. 42, avoués, présens à la vente;

4^o A M^e CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n. 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue St.-Georges, n. 18.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832.

Mise à prix : 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 75.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Communauté de Gentilly, le dimanche 8 juillet, consistant en divers meubles et autres objets, au comptant.

Communauté de la Villette, le dimanche 8 juillet 1832, midi. Consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Communauté de Montrouge, le 7 juillet, midi, consistant en meubles, usureux, marchand de vin, et autres objets, au comptant.

VENTE APRES DECES.

Chaussée de Ménilmontant, n. 50, le dimanche 8 juillet, consistant en meubles, marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LACHAPPELLE, EDITEUR, RUE ST.-JACQUES, N. 75.

EN VENTE :

LA FEMME DU BANQUIER,

PAR LA FEMME DE QUALITÉ.

2 vol. in-8^o. — Prix : 15 fr.

CHEZ L'EDITEUR, RUE DES PYRAMIDES, N. 4;

MANSUT FILS, LIBRAIRE, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N. 4;

ET CHEZ HOCQUART, QUAI DES AUGUSTINS, N. 11.

Ouvrages terminés.

Collection des Historiens à 12 sous le volume.

Histoire de France, par Anquetil. — Suite par M. Foyat. 51^e et dernier volume; fin du récit et table générale des matières.

A quinze sous le volume.

JOURNAL D'O'MÉARA, médecin de Napoléon à Sainte-Hélène; relation complète des cinq années et sept mois de sa captivité, entretiens de l'empereur, dictées, actes testamentaires, etc., etc. — Cinq jolis volumes in-8, papier fin, avec les portraits gravés sur acier, de Napoléon, du duc de Reichstadt, Joséphine, Eugène, et un dessin représentant les funérailles de l'empereur. La personne qui fera dix souscriptions, recevra un onzième exemplaire gratis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

POMMADE ANTI-CHOLÉRIQUE du docteur F. M. LABELONIE, pharmacien, place du Caire, à Paris.

BOURSE DE PARIS, DU 5 JUILLET.

A TERME.		1 ^{er} cours.		2 ^e cours.		3 ^e cours.	
500 au comptant	97	97	20	97	20	97	20
— Fin courant.	97	97	20	97	20	97	20
Emp. 1831 au comptant.	97	25	—	—	—	—	—
— Fin courant.	97	25	—	—	—	—	—
500 au comptant (coup détaché).	67	67	25	67	25	67	25
— Fin courant (id.).	67	10	67	35	67	10	67
Rente de Nap. au comptant.	79	10	79	25	79	10	79
— Fin courant.	79	10	79	25	79	10	79
Rente perp. d'Esp. au comptant.	54	31	55	3	54	31	55
— Fin courant.	54	31	55	3	54	31	55

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 6 juillet 1832.

FOURNIER, carrossier. Vérification, 11
SAPIN, charbonnier. Clôture, 2
MASSON, M^d de vins-traiteur. Syndicat, 3
VERLET, dit VAILLANT, épicer. Clôture, 3
LEMOINE et C^o, M^d de nouveautés. Id., 3
BARRO, M^d tabletier. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

NOM.	PROF.	heure.
LOUBINOUX, fabr. de produits chimiques, le		7
BAHOUT jeune, M ^d pelletier, le		7
EOSLIN jeune, négociant, le		7
GODARD, M ^d limonadier, le		7
BOURGOIS, limonadier, le		7
ANCEAU, négociant, le		10
Ancienne administration du théâtre Saint Martin, le		11
DEFONTENAY, fabricant de boutons et d'armures, le		13
Edmond LEGRANGE, négociant, le		16

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

GLAUDOT, décaisseur. — M. Reydelet, rue St-Antoine, 15.
FLECHEL, M^d chapelier. — MM. Séguin, rue Neuve des Petits-Champs, 38; Gonillard, rue Geoffroy-Langevin, 4.
MELHEURAT, tailleur. — MM. Lemoine, M^d de draps, rue de La Harpe, 117; Renaud, rue des Beaux-Arts, 6.
DUKAS et LAZARE, négociants. — M. Lhuillier-Prévôt, rue des Lavandières, 13, en remplacement de M. Contard.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite DETRY. — M. Gautier Lamotte, rue Montmartre, 170, en remplacement de M. Devin.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 25 juillet 1832.

BOUDEVILLE, pâtissier, rue des Fossés St-Germain-l'Auxerrois. — Juge commissaire : M. Fessart; agent : M. Fisch, quai Saint-Michel.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} juin 1831, entre les sieurs Nicolas-Etienne RIN père, propriétaire à Paris, et Nicolas-Etienne RIN fils, fils aîné, papeterie et de la papeterie et de la papeterie et de la papeterie; raison sociale : CLERIN et fils; siège social : rue de la Harpe, n. 113. Créant et signant : RIN père, 73 à Paris; durée : 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1831. Créant et signant : RIN fils, 73 à Paris; durée : 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1831. Le sieur RIN père, objets excédant 500 fr., le sieur RIN fils, 500 fr. à Paris.

